



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 6 février 2015

*Unité Territoriale Allier/Puy-de-Dôme
Christophe MERLIN, Responsable de l'Unité
Subdivision 63-1*

RAPPORT DE CONTROLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nos réf. : 15-079 SJ VL
Affaire suivie par : Sébastien JOUVE
sebastien.jouve@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.73.43.19.31- Fax : 04.73.43.19.80
Mél. puy-de-dome.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Établissement

Raison sociale : ATAC	Date de la visite : 20 janvier 2015
Adresse du site inspecté : 66 Avenue du Midi	Date de la précédente visite : 15 octobre 2014
Commune : Cournon d'Auvergne	Type de visite :
Activité principale : Entrepôt de produits de grande consommation et base logistique pour les produits frais.	<input type="checkbox"/> Approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
<u>Régime de l'établissement ou des installations</u> :	<input checked="" type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée
<input type="checkbox"/> Autorisation <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement	<input checked="" type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
<input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	
<u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</u>	
<u>établissement autre (à visite tous les 7 ans)</u>	

Thèmes de la visite

Le thème de la visite était les fluides frigorigènes. Un point de suivi de la précédente visite a également été réalisé.

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11/00395 du 25 février 2011.

Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.

Articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.

Liste des installations inspectées

Salle des machines, bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Inspecteurs présents

Sébastien JOUVE

Personnes rencontrées

M. Jacques COLOMB : responsable technique et administratif

M. Patrick BONNET : Responsable technique logistique

M. Franck PALANGA, Responsable d'agence CESBRON



Siège :

DREAL AUVERGNE

7, rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

Principales constatations effectuées

Les principaux constats sont développés en annexes.

Le suivi documentaire est très lacunaire. Une organisation est à mettre en place pour l'archivage des documents concernant les équipements frigorifiques (contrôles d'étanchéité, fiches d'intervention ...). (E1 et E4).

La fréquence des contrôles d'étanchéité doit être au minimum trimestrielle compte tenu de la quantité de fluide frigorigène dans les circuits (plus de 300 kg) et que l'ensemble des circuits ne dispose pas de contrôleur d'ambiance. En effet, ces derniers sont uniquement en salle des machines. (EM1).

La fréquence issue du règlement 517-2014, fonction de la charge exprimée en tonnes équivalent CO₂ est identique, la charge des deux principaux circuits étant supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂.

Enfin les éléments devant apparaître sur les fiches d'interventions ne sont pas tous présents. (E2 et E3).

Commentaires

Le thème des fluides frigorigènes avait été abordé lors de la précédente inspection (3 mois avant) mais n'avait pu être vu en détail en l'absence de la personne réalisant le suivi des installations de réfrigération. Compte tenu du délai court entre les deux visites, les remarques faites lors de la visite précédente ont peu évolué.

Une lettre est adressée à l'exploitant pour lui demander les actions correctives qu'il compte prendre pour lever les non-conformités constatées.

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations.

Annexe 2 : Grille d'inspection d'un circuit contenant les fluides frigorigènes CFC, HCFC, HFC.

Rédigé le 6 février 2015 par
L'inspecteur de l'environnement,
Catégorie installations classées

Sébastien JOUVE

Vérifié le 9 février 2015 par
Le responsable de la
subdivision 63-01
inspecteur de l'environnement,
Catégorie installations classées

Emmanuel BESLE

Approuvé le 9 février 2015 par
Pour le directeur,
Le responsable de l'unité territoriale
Allier/Puy-de-Dôme

Christophe MERLIN

Annexe 1 : constatations de l'inspection Société ATAC logistique à Cournon

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 15 octobre 2014

n°	Référence réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant constat lors de la visite
NC2 n°1	Arrêté du 25/02/2011 Art 7.5.2	<p>Il n'existe pas de rétention spécifique pour les liquides inflammables.</p> <p>Seule la rétention globale (3320 m³) prévu à l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral est existante.</p> <p>Une rétention extérieure spécifique doit être mise en place.</p>	<p>Le site stock uniquement des alcools de bouche, de plus en bouteille. Cela limite les risques.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
NC1 n°1	Arrêté du 25/02/2011 Chap. 2.7	Les plans doivent être datés	<p>Engagement de l'exploitant que les plans soient datés dans son courrier du 01/12/2014.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
NC1 n°2	Arrêté du 25/02/2011 Art 9.2.2.2 et Art 4.3.9	L'exploitant doit réaliser des analyses d'eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures et transmettre les résultats.	<p>Contrat avec VALVERT indiqué dans le courrier du 01/12/2014. Prélèvement prévu en mars 2015.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
NC1 n°3	Arrêté du 25/02/2011 Art 4.3.8	<p>Il reste une fosse septique sous le bâtiment. Un nouveau réseau doit être créé, l'exploitant couplera ces travaux avec réfection complète des sanitaires associés.</p> <p>Les travaux doivent être poursuivis.</p>	<p>Travaux prévus en 2015, mais non encore totalement planifié le jour de la visite.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
NC1 n°3	Arrêté du 25/02/2011 Art 9.2.4	Des mesures de bruit, avec adaptation des points de mesure de bruit de mesures doivent être réalisées après la fin des principales modifications dans l'environnement du site.	<p>Attente de l'achèvement des travaux autour du site.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
	CE Art. R. 512-54 et récépissé du 25/02/2011	L'exploitant doit déclarer au préfet la capacité pour la rubrique 1185, et rectifier les capacités indiquées en 2011 pour les rubriques 1412 et 1511.	<p>Le courrier du 01/12/2014 précise que les déclarations seront réalisées.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

Nouveaux constats

Voir grille spécifique fluides frigorigènes et ci-après.

Écarts majeurs relevés :			
n°	Référence réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM1	AM 07/05/07 Art. 3	<p>La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ; - une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ; - une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes. 	<p>La fréquence des contrôles d'étanchéité pour les 2 principaux circuits doit être tous les 3 mois au minimum.</p> <p>En effet, des contrôleurs d'ambiance sont présents mais uniquement dans la salle des machines, ils ne couvrent donc pas la totalité du circuit qui peut fuir.</p>

Écarts mineurs relevés :			
n°	Référence réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
E1	CE Art. R543-80	Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.	L'exploitant n'a pas de registre de suivi des équipements
E2	CE Art. R543-82	La fiche d'intervention est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.	Les fiches du 14/04/2014 ne sont pas signées par l'opérateur et le détenteur.
E3	CE Art. R543-82	Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée.	Les fiches d'intervention comprennent au verso la liste des agences, leur n° téléphonique et le n° de l'attestation de capacité, mais ni le nom de l'agence (qui est intervenu), ni son adresse postale n'apparaît.
E4	CE Art. R543-82	Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.	L'exploitant n'a pas de registre de suivi des équipements

Remarques :

n°	Référence réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	AM 07/05/07 Art. 4	Les contrôleurs d'ambiance doivent avoir une sensibilité d'au moins dix parties par millions. Elle est vérifiée au moins une fois tous les douze mois.	Les caractéristiques du détecteur de fuite doivent être précisées, ainsi que la date du dernier contrôle du système de détection.
R2	CE Art. R543-77 projet	<i>Les mentions prévues à l'article 12 du règlement (UE) n° 517/2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 du code de l'environnement à compter du 1er juillet 2015.</i>	Les équipements ne disposent pas d'étiquette relative au type de gaz, à la quantité de fluide présente dans le circuit. L'absence d'étiquette ce traduit par l'absence de l'information ou des informations différentes dans les rapports d'interventions.

Autres constats :Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Date de l'inspection : 20 janvier 2015

Grille d'inspection d'un circuit contenant les fluides frigorigènes CFC, HCFC, HFC

Service d'inspection : DREAL Auvergne
Inspecteur : Sébastien JOUVE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT DETENTEUR DES EQUIPEMENTS	
Nom : ATAC Logistique Activité de l'établissement : Compresseur réfrigérant / Entrepôt frigorifique / Supermarché / Industrie agro-alimentaire Personnes rencontrées : M. Patrick BONNET, Responsable technique logistique M. Jacques COLOMB, Responsable technique et administratif M. Franck PALANGA, Responsable d'agence CESBRON	N° S3IC : 0056.01876 JF CESBRON - Rue Fabien Cesbron - CS 10017 - 49484 Saint-Sylvain d'Anjou CEDEX JF CESBRON - ZI Sud - 6 Rue Clément ADER - 63360 GERZAT ✉ nadi.mayeur@cestbron.com (secrétariat) ☎ 0825 825 390 ('n°indigo, permet la traçabilité)
L'exploitant a t'il confié la maintenance de ses équipements frigorifiques à une société extérieure ?	oui / <input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none">• si non : qui assure la maintenance des équipements froid ?• si oui : auprès de quel organisme (nom et adresse) ? quelle est l'agence qui intervient physiquement (adresse) ? quel est l'interlocuteur de l'exploitant (nom, adresse, mél, téléphone) ?	<p>JF CESBRON - Rue Fabien Cesbron - CS 10017 - 49484 Saint-Sylvain d'Anjou CEDEX JF CESBRON - ZI Sud - 6 Rue Clément ADER - 63360 GERZAT ✉ nadi.mayeur@cestbron.com (secrétariat) ☎ 0825 825 390 ('n°indigo, permet la traçabilité)</p> <p>n° d'attestation de capacité : ACO/SQ11361-001 délivrée par : SOCOTEC Qualification International (SQI) valable du 01/12/2010 au 01/12/2015 catégorie : I <input checked="" type="checkbox"/> II <input type="checkbox"/> III <input type="checkbox"/> IV <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>quelle est le n° d'attestation de capacité de cette agence ?</p> <p>le contrat de maintenance des équipements est-il passé au niveau local régional (magasin) - régional ou national ?</p> <p>Commentaires libres :</p>

LISTE DES CIRCUITS DE L'ETABLISSEMENT

n°	Nom du circuit	type d'usage du circuit	Nom commercial du fluide	Nature du fluide ¹	Quantité de fluide dans l'équipement circuit + réservoir (kg)	Date de mise en service
1	Produits frais	climatisation réfrigération	R422D (ou MO29)	HFC / HCFC	Réservoir de 600 L (soit 686 kg) Estimation de 50 % pour le circuit soit 343 kg	<300 kg >300 kg et <300 kg >300 kg (date du réservoir)
					Total : 1029 kg	
2	Fruits et légumes	climatisation réfrigération	R422D (ou MO29)	HFC / HCFC	Réservoir de 300 L (soit 343 kg) Estimation de 50 % pour le circuit soit 172 kg	<300 kg >300 kg et <300 kg >300 kg 1971
					Total : 515 kg	
3	Climatisation commerce	climatisation réfrigération	R22	HFC / HCFC	20 kg	< 30 kg
4	Climatisation commun	climatisation réfrigération	R410a	HFC / HCFC	11,8 kg	< 30 kg
5	Local informatique 1	climatisation réfrigération	R410a	HFC / HCFC	5,8 kg	< 30 kg
6	Local informatique 2	climatisation réfrigération	R410a	HFC / HCFC	5,8 kg	< 30 kg
7	Climatisation appro PGC	climatisation réfrigération	R22	HFC / HCFC	2 groupes de 4 Kg	< 30 kg

1 Rappel : le rechargement d'équipements avec des HCFC sera interdit à partir du 1/01/2015

8	Climatisation appro PGC	climatisation réfrigération	R410a ?	HFC / HCFC	4 kg ?	< 30 kg	2012
		Cumul quantité de fluides (visés par règlement FFF OU SAO) :	1600 kg				> 300kg
	Classement de l'établissement au regard de la rubrique 1185-2a	Déclaration					

Commentaires : La quantité de gaz des 2 principaux circuits n'est pas connue précisément, une estimation à 50 % de la capacité du réservoir est donc prise. Pour les réservoirs, le volume est indiqué s'agissant d'équipement sous pression (ESP). Les données concernant le fluide MO29 indique une densité liquide à 25°C de 1144 kg/m³.

EXAMEN DES EQUIPEMENTS SUR SITE (1/1)

Nom du local visité : salle des machines

équipements présents dans le local

n°	nom	partie de l'équipement incluse dans le local (réservoir, ...)	Etiquette apposée sur l'équipement (lisible et indélébile)	nature du fluide (HFC/HCFC)
		nom du fluide	quantité totale de fluide (kg) (si > 2 kg)	mention "gaz à effet de serre relevant du protocole de Kyoto" uniquement si HFC
1	Produits frais	Réservoir, compresseur	R422D (ou MO29)	Non indiqué, seul le volume de réservoir (ESP) figure
2	Fruits et légumes	Réservoir, compresseur	R422D (ou MO29)	Non indiqué, seul le volume de réservoir (ESP) figure
		• Si au moins 1 équipement avec HFC > 300 kg, y a t'il un détecteur de fuite ? règlement 842/2006, art 3, alinéa 3	oui / non	oui / non type de système de détection : MURCO avec 2 têtes dans la salle des machines dernier contrôle du système de détection :

- Si au moins 1 équipement avec HFC > 300 kg, y a t'il un oui / non

détecteur de fuite ?
règlement 842/2006, art 3, alinéa 3

Si oui, s'agit-il d'un système qui permet de contrôler le risque de fuite sur l'ensemble de l'équipement (circuit + réservoir) ?
règlement 842/2006 et arrêté du 7 mai 2007

équi/ non type de système de détection : MURCO avec 2 têtes dans la salle des machines dernier contrôle du système de détection :

Des bonbonnes de fluide sont elles stockées dans le local ?	oui / non
<i>Interdit : utilisation en recharge de fluides frigorigènes à base de HCFC vierges, à base de CFC réglement (CE) 1005/2009, art. 4, 5 et 9 Autorisé : utilisation en recharge de fluides frigorigènes à base de HCFC régénérées (jusqu'au 31/12/2014), à base de HFC régénérées ou recyclées</i>	
Commentaires : Les caractéristiques du détecteur de fuite doit être précisées ainsi que la date du dernier contrôle du système de détection. Les équipements ne disposent pas d'étiquette relative au type de gaz, à la quantité de fluide présente dans le circuit. L'absence d'étiquette ce traduit par l'absence de l'information ou des informations différentes dans les rapports d'interventions.	
EXAMEN DES FICHES D'INTERVENTION (1/2)	R543-82
L'équipement : Nom : Produits frais	Date de mise en service :
Le fluide : Nom commercial : MO29	Nature : HFC
Quantité dans l'équipement (circuit + réservoir) :	1029 kg
Quelle doit être la fréquence de contrôle d'étanchéité ? arrêté du 7 mai 2007 pour tous fluides / règlement 842/2006 si HFC	si pas de détecteur de fuite ou détecteur de fuite efficace que sur une partie du circuit si détecteur de fuite efficace pour tout le circuit
2kg < charge fluide < 30 kg : 30 kg < charge fluide < 300 kg : charge fluide > 300 kg :	1x / 12 mois 1x / 6 mois 1x / 3 mois échage fluide → 300 kg : 1x / 6 mois
Le détenteur tient-il un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées	oui / non
Date 1ère fiche disponible : (archivage = 5 ans min R543-80 CE/ pas de fiches avant 2008)	Des copies de fiches ont été transmises suite à l'inspection précédente, mais il n'existe pas de registre sur le site.
Fiche de mise en service disponible ? (date, opérateur)	Non

Contrôles d'étanchéité

date	durée depuis le précédent contrôle	nom de l'opérateur	certificat d'aptitude	fuite détectée	recharge en fluide	fiche signée par opérateur et exploitant ?
29/11/2012						
10/06/2013						
15/02/2014	Ce contrôle à l'occasion d'une intervention n'est pas pris en compte dans la fiche suivante.	Butin	oui	oui	162,8 kg	oui
14/04/2014		Zayen	non		non	non
28/10/2014		Da Rocha	oui	oui	non	oui

La fréquence de contrôle est-elle respectée ? **oui / non**

Le contrôle d'étanchéité était effectué tous les 6 mois, or l'installation dispose de contrôleur d'ambiance, mais uniquement dans la salle des machines. La fréquence du contrôle d'étanchéité doit être tous les 3 mois minimum.

EXAMEN DES FICHES D'INTERVENTION (2/2)

Les fiches de contrôle d'étanchéité comportent-elles :

- le nom et les coordonnées de l'agence qui est intervenu (et pas le nom du groupe) ?
- le n° d'attestation de capacité ?

Lister les interventions réalisées pour réparer une fuite (hors celles détectées lors d'un contrôle d'étanchéité)

date	nature de l'intervention	nom de l'opérateur	certificat d'aptitude	recharge en fluide	destination du fluide récupéré / autre
21/10/2012	Complément de charge	Butin	?		
15/02/2014	Distributeur évap n°12		162,8 kg		
19/03/2014	REMPLACEMENT tuyau cuivre suite coup de gerbeur		174,5 kg		
20/03/2014	Complément de charge		72 kg		

Pour ce circuit, quantité cumulée de fluide ajoutée sur période pertinente à définir (que ce soit en contrôle étanchéité ou intervention autre)	Du 01/01/2014 au 31/12/2014 quantité de fluide rechargée 409 kg
Peut-on considérer que "les exploitants prennent toutes les mesures qui sont techniquement réalisables et qui n'entraînent pas de coûts disproportionnés afin de a) prévenir les fuites des gaz et b) réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées" ? Règlement (CE) 842/2006, art 3 , valable pour HFC	oui / non Si les fuites détectées sont traitées rapidement, la fréquence des contrôles d'étanchéité est trop faible.
Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipement présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. Article R543-89	
Des opérations de dégazage ont-elles eu lieu (dégazage volontaire, fuite) ?	oui / non
• si oui, ont-elles entraîné :	
- ponctuellement une émission > 20 kg de fluides frigorigènes ?	oui / non le 17/03/2014, un coup de gerbeur à endommagé le circuit, environ 246 kg de fluide frigorigène ont été perdus.
- des émissions cumulées au cours de l'année civile > 100 kg ?	oui / non
- ont-elles été portées à la connaissance du préfet de département par l'exploitant ? article R543-87	oui / non la campagne annuelle de déclaration est en cours.
Commentaires : La fiche d'intervention du 15/02/2014 n'a pas été transmise (or, le prestataire précise que l'ordre de travail est systématiquement établit). L'absence de registre nuit gravement au suivi des équipements.	

EXAMEN DES FICHES D'INTERVENTION (1/2)											
L'équipement :	Nom : Fruits et légumes	Date de mise en service :	R543-82								
Le fluide :	Nom commercial : MO29	Nature : HFC									
Quantité dans l'équipement (circuit + réservoir) :	515 kg										
Quelle doit être la fréquence de contrôle d'étanchéité ? arrêté du 7 mai 2007 pour tous fluides / règlement 842/2006 si HFC	<table border="1"> <tr> <td>si pas de détecteur de fuite ou détecteur de fuite efficace que sur une partie du circuit</td> <td>si détecteur de fuite efficace pour tout le circuit</td> </tr> <tr> <td>2 kg < charge fluide < 30 kg : 1x / 12 mois</td> <td>inéchangé</td> </tr> <tr> <td>30 kg < charge fluide < 300 kg : 1x / 6 mois</td> <td>30 kg < charge fluide * < 300 kg : 1x / 12 mois</td> </tr> <tr> <td>charge fluide > 300 kg :</td> <td>charge fluide > 300 kg : 1x / 6 mois</td> </tr> </table>			si pas de détecteur de fuite ou détecteur de fuite efficace que sur une partie du circuit	si détecteur de fuite efficace pour tout le circuit	2 kg < charge fluide < 30 kg : 1x / 12 mois	inéchangé	30 kg < charge fluide < 300 kg : 1x / 6 mois	30 kg < charge fluide * < 300 kg : 1x / 12 mois	charge fluide > 300 kg :	charge fluide > 300 kg : 1x / 6 mois
si pas de détecteur de fuite ou détecteur de fuite efficace que sur une partie du circuit	si détecteur de fuite efficace pour tout le circuit										
2 kg < charge fluide < 30 kg : 1x / 12 mois	inéchangé										
30 kg < charge fluide < 300 kg : 1x / 6 mois	30 kg < charge fluide * < 300 kg : 1x / 12 mois										
charge fluide > 300 kg :	charge fluide > 300 kg : 1x / 6 mois										
Le détenteur tient-il un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique ? article R543-82	<table border="1"> <tr> <td>oui / non</td> <td>Des copies de fiches ont été transmises suite à l'inspection précédente, mais il n'existe pas de registre sur le site.</td> </tr> <tr> <td>Non</td> <td></td> </tr> </table>			oui / non	Des copies de fiches ont été transmises suite à l'inspection précédente, mais il n'existe pas de registre sur le site.	Non					
oui / non	Des copies de fiches ont été transmises suite à l'inspection précédente, mais il n'existe pas de registre sur le site.										
Non											
Date 1ère fiche disponible : (archivage = 5 ans min R543-80 CE/ pas de fiches avant 2008)											
Fiche de mise en service disponible ? (date, opérateur)											
Contrôles d'étanchéité											
date	durée depuis le précédent contrôle	nom de l'opérateur	certificat d'aptitude								
29/11/2012			détectée								
10/06/2013			réparée								
14/04/2014		Zayen									
28/10/2014		Da Rocha									
La fréquence de contrôle est-elle respectée ?	oui / non										

EXAMEN DES FICHES D'INTERVENTION (2/2)

R543-82

Commentaires : Les remarques sur les fiches d'intervention sont les mêmes que pour le circuit de produits frais. Les fiches transmises ne font pas état de recharge pour ce circuit. Toutefois, les fiches d'intervention manquant de précision, l'attribution à un circuit ou l'autre n'était pas forcément exacte.

ELIMINATION DES FLUIDES RECUPERES

Quelle est la destination du fluide frigorigène une fois reféré du circuit ?

Aucune élimination de fluide frigorigène n'a eu lieu ces deux dernières années. Toutefois, l'exploitant sera vigilant lors des prochains remplacement de groupe froid, et indiquera la nature et la quantité de fluide éliminé dans le registre des déchets.